

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 379 vom 2. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___379

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 379 du 2 février 2006

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 379 del 2 febbraio 2006

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUPÇON, IN DUBIO PRO DURIORE | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une

ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2). b) En l'espèce, la recourante d'une part, les intimés d'autre part ont fourni des versions des faits entièrement différentes quant à ce qui s'est passé à l'intérieur de la cellule d'isolement, la première ayant prétendu avoir été frappée à plusieurs reprises sans raison, alors qu'elle était couchée au sol et menottée, ce que les prévenus ont tous contesté avec fermeté. Se fondant sur un ensemble d'éléments (c. lettre B supra), notamment les images des caméras de surveillance, les divergences dans les déclarations de K._____, son comportement à Hindelbank et le témoignage de deux de ses codétenues, le Procureur a estimé que les déclarations des prévenus étaient plus crédibles que celles de la prénommée, dont il a jugé la plainte mensongère. Or, ces différents éléments ne sauraient suffire, au stade de la clôture de l'instruction, pour exclure tout doute quant au déroulement des faits et à l'origine des lésions subies par K._____. Premièrement, plusieurs témoins ont remarqué que la recourante portait des hématomes ou ecchymoses le lendemain de son interpellation (PV aud. 6, lignes 53 et 54; PV aud. 10, lignes 31 et 32; PV aud. 16, ligne 109; PV aud. 12, ligne 32), ce que les prévenus H._____, W._____ et P._____ ont également admis (PV aud. 2, lignes 80 et 81; PV aud. 3, ligne 26; PV aud. 19, ligne 93). Deuxièmement, selon le rapport du CURML du 28 mai 2010, ces lésions, qui ont fait l'objet d'un certificat médical le 21 juillet 2009 et d'un constat médical du CURML le 23 juillet 2009, sont compatibles avec le récit de la recourante et parlent plus en faveur d'une hétéro-agression et/ou d'un événement accidentel qu'en faveur d'une auto-agression (P. 19, p. 6), ce que les expertes ont confirmé lors de leur audition par le Procureur du 12 septembre 2011 (PV aud. 21). Enfin, le dossier ne contient pas d'éléments qui permettraient d'attribuer clairement aux lésions constatées une autre origine que celle avancée par la recourante. En définitive, on ne saurait retenir qu'il n'existe aucun doute sur les faits, ni aucun soupçon justifiant une mise en accusation des prévenus, sauf à violer le principe in dubio pro duriore. Il appartiendra ainsi au juge matériellement compétent de se prononcer. Il s'ensuit que le Procureur est tenu de dresser un acte d'accusation dirigé contre les prévenus, sous réserve de mesures d'instruction qu'il pourrait encore mettre en oeuvre.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 15 janvier 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 1'260 fr., plus la TVA, par 100 fr. 80, soit 1'360 fr. 80, seront mis à la charge des intimés, qui succombent dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours (P. 112/2; art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 janvier 2014 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de K._____ est fixée à 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de K._____, par 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante

centimes), sont mis à la charge des intimés, à parts égales et solidairement entre eux. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Yaël Hayat, avocate (pour K. _____), - Mme Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour Z. _____, G. _____, W. _____, X. _____, H. _____, P. _____ et J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.